



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 17616

### Texte de la question

M. Gerard Cherpion rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que l'article L. 315-3 du code de la sécurité sociale et, à l'appui, une lettre ministérielle 345 AG du 8 octobre 1976 précisent que, faute d'avoir été bénéficiaire du versement d'une cotisation, si minime soit-elle, antérieurement à la période du service national, nul requérant ne peut bénéficier de la prise en compte de la période de service militaire pour le décompte des droits à la retraite. Cette disposition, ne serait-ce que par l'appréciation d'une cotisation, si minime soit-elle, introduit donc une inégalité de droits entre quelques uns de nos concitoyens au motif que certains, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pu travailler avant leur service national et que d'autres ont exercé, de façon tout à fait temporaire un emploi parfois dans les quelques mois précédant leur départ au service national. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises afin de remédier à cette différence importante de traitement entre nos concitoyens.

### Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Ainsi, la validation gratuite des périodes de service militaire légal, se justifie par le fait que l'assuré a été contraint d'interrompre le versement de ces cotisations et lui permet de compléter sa durée d'assurance en cours d'acquisition. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est pas exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cherpion Gérard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17616

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 août 1994, page 4099

**Réponse publiée le** : 17 octobre 1994, page 5144